



Copie
Délivrée à: me. ROBERT Pierre
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 4362
Date du prononcé 11 juin 2024
Numéro du rôle 2024/AR/423

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

- Enregistrable
- Non enregistrable

Arrêt définitif
Non fondé

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

17e chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003897521-0001-0011-02-01-1



En cause de :

FEDASIL, BCE 0860.737.913, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,

partie appelante,

représentée par Maître DETHEUX Alain, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone 37

contre :

1. **ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONES**, BCE 0850.260.032, DE BELGIQUE, 1000 BRUXELLES, rue Haute 139/20,
partie intimée,

2. **CIRE A.S.B.L.**, BCE 0409.131.251, dont le siège est établi à 1050 IXELLES, rue du Vivier 80-82,
partie intimée,

3. **VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN A.S.B.L.**, BCE 0434.380.549, dont le siège est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, rue Botanique 75,
partie intimée,

4. **LIGUE DES DROITS HUMAINS A.S.B.L.**, BCE 0410.105.805, dont le siège est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, boulevard Léopold II, 53,
partie intimée,

5. **NANSEN A.S.B.L.**, BCE 0671.479.233, dont le siège est établi à 1060 SAINT-GILLES, rue Emile Feron 153,
partie intimée,

6. **ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS A.S.B.L.**, BCE 0416.932.823, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue du Boulet 22,
partie intimée,

7. **PLATEFORME CITOYENNE DE SOUTIEN AUX REFUGIES A.S.B.L.**, BCE 0642.848.494, 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, rue Royale 215/1,
partie intimée,

8. **MEDECINS DU MONDE A.S.B.L.**, BCE 0460.162.753, dont le siège est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, rue Botanique 75,
partie intimée,



9. **SAAMO BRUSSEL A.S.B.L.**, BCE 0428.708.227, dont le siège est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, rue Heyvaert 140/B,
partie intimée,

toutes représentées par Maître CACCAMISI Dominique, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue Berckmans 83, par Maître KAISER Michel, avocat à 1040 BRUXELLES, boulevard Louis Schmidt 56, par Maître ROBERT Pierre, avocat à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Quentin 3 et par Maître WIBAULT Tristan, avocat à 1060 SAINT-GILLES, avenue Henri Jaspar 128

Vu :

- la requête en autorisation de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire à charge de l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) déposée au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles le 17 novembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue par juge des saisies près le tribunal de première instance francophone de Bruxelles en date du 6 décembre 2023 ;
- la requête d'appel déposée le 5 janvier 2024 ;
- l'ordonnance de la 17^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles rendue le 23 janvier 2024, signifiée le 9 février 2024;
- la citation en tierce opposition du 28 février 2024;
- les conclusions des parties ;
- les pièces déposées.

Par son ordonnance du 23 janvier 2024, la cour de céans a réformé l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle a déclaré la demande recevable et en ce que le juge des saisies a statué sur les dépens,

et a autorisé :

« la saisie-arrêt conservatoire à la requête de

1. **L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE**, BCE 0850.260.032, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, avenue de la Toisson d'or 65,

2. **C.I.R.E.**, BCE 0409.131.251, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, rue du Vivier 80/82,

3. **VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN**, BCE 0434.380.549, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue Botanique 75,

4. **LA LIGUE DES DROITS HUMAINS**, BCE 0410.105.805, dont le siège est établi à 1080 BRUXELLES, boulevard Leopold II 53,



5. **NANSEN**, BCE 0671.479.233, dont le siège est établi à 2060 ANTWERPEN, Hollandstraat 44,

6. **ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS, A.D.D.E.**, BCE 0416.932.823, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue du Boulet 22,

7. **PLATEFORME CITOYENNE DE SOUTIEN AUX REFUGIES**, BCE 0642.848.494, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, rue Washington 186,

8. **MEDECINS DU MONDE - DOKTERS VAN DE WERELD**, BCE 0460.162.753, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue Botanique 75,

9. **SAAMO BRUSSEL**, BCE 0428.708.227, dont le siège est établi à 1080 BRUXELLES, Quai du Hainaut 29 bte 3,

À charge de L'AGENCE FEDERALE D'ACCEUIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, établissement public, inscrit à la BCE sous le numéro 0860.737.913 dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21.

Et ce dans les limites suivantes :

que les appelants n'effectueront pas une saisie simultanée sur la totalité des comptes de Fedasil mais procéderont à une saisie compte par compte, jusqu'à leur complet désintéressement, étant entendu qu'en cas de contestation judiciaire par Fedasil de la saisie pratiquée, ils attendront l'issue de la contestation judiciaire avant d'éventuellement procéder à une saisie sur un second compte, si cela s'avère encore nécessaire pour les désintéresser,

entre les mains de :

BELFIUS BANQUE - BE02091022582740
BELFIUS BANQUE - BE04091016955831
BELFIUS BANQUE - BE04091021311131
BELFIUS BANQUE - BE06091016954922
BELFIUS BANQUE - BE11091022176148
BELFIUS BANQUE - BE15091016955730
BELFIUS BANQUE - BE19091022657512
BELFIUS BANQUE - BE21091022549903
BELFIUS BANQUE - BE25091022237782
BELFIUS BANQUE - BE26091016955629
BELFIUS BANQUE - BE28088289945220
BELFIUS BANQUE - BE28091016954720
BELFIUS BANQUE - BE29091019655764
BELFIUS BANQUE - BE36091013109981
BELFIUS BANQUE - BE37091016955528



BELFIUS BANQUE - BE38091021286172
BELFIUS BANQUE - BE39091016954619
BELFIUS BANQUE - BE42091022293154
BELFIUS BANQUE - BE44091019227045
BELFIUS BANQUE - BE45091022801089
BELFIUS BANQUE - BE48091016955427
BELFIUS BANQUE - BE50091016954518
BELFIUS BANQUE - BE51091022167862
BELFIUS BANQUE - BE52091021861809
BELFIUS BANQUE - BE53091022263953
BELFIUS BANQUE - BE53091022584053
BELFIUS BANQUE - BE53091022613153
BELFIUS BANQUE - BE56091022170488
BELFIUS BANQUE - BE57091013066535
BELFIUS BANQUE - BE58091022237479
BELFIUS BANQUE - BE59091016955326
BELFIUS BANQUE - BE63091017186308
BELFIUS BANQUE - BE64091022613052
BELFIUS BANQUE - BE70091016955225
BELFIUS BANQUE - BE70091019001925
BELFIUS BANQUE - BE72091016954316
BELFIUS BANQUE - BE72091021639416
BELFIUS BANQUE - BE76091022083895
BELFIUS BANQUE - BE79091017926033
BELFIUS BANQUE - BE81091016955124
BELFIUS BANQUE - BE82091022604968
BELFIUS BANQUE - BE84091022895059
BELFIUS BANQUE - BE88091022844741
BELFIUS BANQUE - BE90091016955932
BELFIUS BANQUE - BE90091021311232
BELFIUS BANQUE - BE91091022246876
BELFIUS BANQUE - BE94091022735314
BELFIUS BANQUE - BE95091022671858

à concurrence de la somme de 2.969.726,69 euros. (...) »

Fedasil sollicite dans le cadre de la présente procédure de :

« réformer l'ordonnance prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles le 23.1.2024 et non signifiée à ce jour (2024/QR/3), suite à l'appel unilatéral formé à l'encontre d'une ordonnance rendue par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles et qui autorise la saisie-arrêt conservatoire des parties appelantes sur quarante-huit (48) comptes bancaires ouverts auprès d l'institut bancaire BELFIUS BANQUE par la citante à concurrence de la somme de 2.969.726,69 €, et ce en ne pouvant procéder qu'à une saisie compte par compte suspendue par toute contestation judiciaire de la citante.

PAGE 01-00003897521-0005-0011-02-01-4



Et, ce faisant, entendre déclarer l'appel originaire non fondé ».

Fedasil demande également d'entendre « *condamner les parties appelantes originaires, défenderesses sur tierce-opposition, au paiement des entiers dépens d'instance, en ce compris de l'indemnité de procédure fixée à hauteur de 218,67 € (montant de base pour les litiges non-évaluables en argent) ».*

Les parties défenderesses demandent de déclarer l'opposition recevable mais non fondée et de condamner Fedasil aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 218,67 euros.

1. Quant à la recevabilité de la tierce opposition

Il n'est pas contesté que l'ordonnance du 23 janvier 2024 a été signifiée le 9 février 2024.

La tierce opposition date du 28 février 2024. Sa recevabilité n'est pas contestée.

La tierce opposition est recevable.

2. Quant au fondement de la tierce opposition

La cour a autorisé la saisie-arrêt conservatoire à la requête des parties défenderesses à charge de Fedasil dans les limites suivantes (en résumé):

- qu'il ne sera pas pratiquée une saisie simultanée sur tous les comptes de Fedasil, mais qu'il sera procédé à une saisie compte par compte jusqu'au complet désintéressement des défendeurs ;
- qu'ils attendront l'issue de toute contestation judiciaire avant d'éventuellement procéder à une saisie sur un second compte « *si cela s'avère encore nécessaire pour les désintéresser* ».
-

Le 2 février 2024 les défendeurs ont pratiqué une saisie-arrêt-exécution entre les mains de la sa Belfius Banque, saisie limitée au compte BE11 0910 2217 6148.

Fedasil invoque l'insaisissabilité des biens appartenant à une administration publique, cette insaisissabilité étant constatée « *en règle générale* » « *toujours* ».

D'après Fedasil, les biens visés sont insaisissables « *par nature* ».



Fedasil ajoute « *pour parfaite information* » que la saisie pratiquée a pour objet un compte utilisé spécifiquement pour payer l'argent de poche des résidents du centre d'accueil de Lommel et pour faire face aux dépenses logistiques urgentes du centre.

Le litige actuel concerne uniquement la tierce opposition à l'ordonnance du 23 janvier 2024 autorisant les défendeurs à pratiquer une saisie-arrêt conservatoire.

La saisie-arrêt-exécution pratiquée par après fait l'objet d'une autre procédure (voir pièce 2 de Fedasil, « *Opposition à saisie- exécution mobilière et en mainlevée (article 1541 du Code Judiciaire)* » du 16 février (et non janvier) 2024)).

L'article 1412bis C.jud. dispose :

« §1. Les biens appartenant à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux provinces, aux communes, aux organismes d'intérêt public et généralement à toutes personnes morales de droit public sont insaisissables.

§ 2. Toutefois, sans préjudice de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, peuvent faire l'objet d'une saisie :

1° les biens dont les personnes morales de droit public visées au §1er ont déclarés qu'ils pouvaient être saisis. Cette déclaration doit émaner des organes compétents. Elle sera déposée aux lieux prescrits par l'article 42 pour la signification des actes judiciaires.

Le Roi fixe les modalités de ce dépôt;

2° à défaut d'une telle déclaration ou lorsque la réalisation des biens qui y figurent ne suffit pas à désintéresser le créancier, les biens qui ne sont manifestement pas utiles à ces personnes morales pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service.

§ 3. Les personnes morales de droit public visées au § 1er, dont les biens font l'objet d'une saisie conformément au § 2, 2°, peuvent faire opposition. Elles peuvent faire offre au créancier saisissant d'exercer ses poursuites sur d'autres biens. L'offre lie le créancier saisissant si le bien est sis sur le territoire belge, et si sa réalisation est susceptible de le désintéresser.

Si le créancier saisissant allègue que les conditions du remplacement du bien saisi visées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la partie la plus diligente saisit le juge dans les conditions fixées à l'article 1395.

§ 4. S'il y a opposition, elle ne peut résulter que d'un exploit signifié au saisissant avec citation à comparaître devant le juge des saisies. La demande, qui est suspensive de la poursuite, doit être formée, à peine de déchéance, dans le mois de l'exploit de saisie signifié au débiteur.

Le jugement ne peut être assorti de l'exécution provisoire. Il n'est pas susceptible d'opposition.



Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement. Le juge d'appel statue toutes affaires cessantes. L'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition. »

Il n'est pas contesté que l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), BCE 0860.737.913, est visée par le premier paragraphe de l'article 1412bis C.jud.

Fedasil n' a pas fait de déclaration au sens de l'article 1412bis,§2,1° C.jud.

S'il appartient d'abord aux débiteurs saisissants de démontrer que les biens saisis ne sont manifestement pas utiles pour l'exercice de la mission de Fedasil ou pour la continuité de son service, la partie saisie ne peut pas se contenter de réfuter cette démonstration : Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve, et ce d'autant plus quand la partie sur qui ne repose pas la charge de la preuve est- comme ici- mieux placée pour fournir la preuve en la matière.

Le principe selon lequel sont insaisissables les biens appartenant à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux provinces, aux communes, aux organismes d'intérêt public et généralement à toutes personnes morales de droit public n'est pas absolu.

La nécessité de pouvoir exercer sa mission et de garantir la continuité du service ne justifie pas que le créancier comme ici muni d'un titre exécutoire ne pourrait pas saisir – même pas conservatoirement- les biens d'un organisme d'intérêt public / d'une personne morale de droit public qui :

- ne déclare pas quels biens peuvent être saisis, déclaration au sens de l'article 1412bis,§2,1° C.jud. ;
- en cas d'une saisie conformément à l'article 1412bis, § 2, 2° C.jud. ne fait pas offre au créancier saisissant d'exercer ses poursuites sur d'autres biens.

Quant à l'objet de la saisie conservatoire autorisé : Il s'agit d'avoir bancaires.

Les avoirs bancaires d'une personne morale d'intérêt public ne sont pas « *toujours* » *ipso facto* utiles pour l'exercice de la mission de Fedasil ou pour la continuité du service.

La demande en autorisation de saisir-arrêter conservatoirement les avoirs bancaires de Fedasil assortie de la condition que « *les appelants n'effectueront pas une saisie simultanée sur la totalité des comptes de Fedasil mais procéderont à une saisie compte par compte, jusqu'à leur complet désintéressement, étant entendu qu'en cas de contestation judiciaire par Fedasil de la saisie pratiquée, ils attendront l'issue de la contestation judiciaire avant d'éventuellement procéder à une saisie sur un second compte, si cela s'avère encore nécessaire pour les désintéresser, (...)* »



afin d'assurer le recouvrement d'une créance dont le caractère certaine, liquide et exigible – condition de base pour toute saisie conservatoire- ne fait pas l'objet de contestation, ne peut être rejetée *ab initio* en raison de la nature de l'objet de la saisie, qui n'est pas insaisissable en soi.

C'est au contraire dans le cadre d'une éventuelle opposition à saisie qu'il convient de vérifier *in concreto* si - lors d'un contrôle marginal - le critère de l'inutilité des biens effectivement saisis pour l'exercice de la mission ou pour la continuité du service tel que défini par l'article 1412bis, §2,2° C.jud. : « *les biens qui ne sont manifestement pas utiles à ces personnes morales pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service* » est rempli.

Rétracter l'ordonnance dont tierce opposition pour cause d'insaisissabilité permettrait à Fedasil qui avoue elle-même ne pas exécuter les décisions de justice (voir le jugement du juge des saisies près le tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 30 janvier 2023, jugement signifié le 13 mars 2023 et qui n'a pas fait l'objet d'un appel, pièce 12 des défendeurs), fût-ce à défaut des moyens nécessaires à cette fin- discussion qui doit être menée devant le juge de l'astreinte qui n'est pas le juge des saisies ni la 17^{ème} chambre de la cour qui statue en matière de saisie.

Fedasil n'a apparemment pas fait opposition aux commandements de payer des 7 février 2022, 30 novembre 2022, 16 mai 2023 et 14 (et non 16) novembre 2023, le dernier en vue d'obtenir le paiement du montant de la créance- cause pour laquelle la saisie conservatoire a été autorisée par ordonnance du 23 janvier 2024 et ne conteste apparemment pas le montant des astreintes réclamées.

Il est inconcevable que Fedasil, en tant que personne morale d'ordre public, qui devrait donner l'exemple au justiciable censé de respecter et d'exécuter les décisions judiciaires prononcées à son encontre, se retranche derrière l'insaisissabilité « *en règle générale toujours* » (voir les conclusions de Fedasil, p. 11, par.13) de ses avoirs bancaires pour échapper à l'exécution de la condamnation principale qu'elle ne respecte pas volontairement, raison pour laquelle le juge a dû l'assortir d'une astreinte suffisamment haute pour contraindre Fedasil à respecter les décisions judiciaires prononcées à sa charge : voir à ce sujet l'arrêt de la cour de céans du 31 octobre 2022 (p. 15, pièce 4 des défendeurs) :

« Dès lors, compte tenu de la méconnaissance manifeste et délibérée par FEDASIL de l'ordonnance du 19 janvier 2022, la majoration de l'astreinte, sans plafonnement, décidée par le premier juge se justifie pleinement. En outre, une prolongation de l'astreinte, jusqu'à ce que le tribunal de première instance francophone de Bruxelles se soit prononcé définitivement au fond, se justifie pour contraindre FEDASIL à respecter l'ordonnance du 19 janvier 2022. (...) »



Par le fait d'autoriser les défendeurs de saisir- arrêter les fonds bancaires de Fedasil, la cour n'entrave pas la continuité du service public, au contraire - dans les circonstances très spécifiques du cas d'espèce- soutient et collabore indirectement au rétablissement de la continuité du service.

L'autorisation de saisir conservatoirement les fonds bancaires de Fedasil a pour effet de garantir l'effectivité au mécanisme de l'astreinte, ce mécanisme constituant, pour les défendeurs, un moyen de pression que les juges de l'astreinte ont jugés indispensable pour obtenir le recouvrement de leur créance.

La nécessaire protection de la continuité des services publics n'exclut pas d'autoriser une saisie conservatoire sur des comptes bancaires dont la mise en pratique est conditionnée par l'obligation de procéder à une saisie compte par compte comme précisé dans l'ordonnance dont tierce opposition.

Conclusion :

Vu que Fedasil ne conteste pas la qualité de la créance des défendeurs,

vu que la discussion ne porte pas sur la deuxième condition de base de toute saisie conservatoire, celle de la célérité,

vu ce qui précède,

la tierce opposition est déclarée non fondée.

3. Quant aux dépens

Les dépens sont à charge de Fedasil qui succombe.

Vu la nature du litige qui concerne une tierce opposition à une ordonnance en autorisation de saisie conservatoire, le montant de l'indemnité de procédure réclamé par les défendeurs, inférieur au montant de base applicable, est accordé.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement, en application de l'article 755 C.jud. ;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Déclare la tierce opposition recevable, mais non fondée ;

En déboute Fedasil ;

Condamne Fedasil aux dépens, liquidés comme suit :

- Dans le chef de Fedasil :
 - 400 euros, droit de mise au rôle, montant à payer à l'Etat belge, SPF Finances, en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe
 - 24 euros, FB ;
- Dans le chef des défendeurs :
 - 218,67 euros, indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la dix-septième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 11 juin 2024.

où étaient présentes :

Mme Dominique DEGREEF, Président de chambre,
Mme Samira BEN AMAR, Expert au greffe de la Cour de ce siège,
assumé en qualité de greffier par le magistrat,
conformément à l'article 329 du Code judiciaire,
le greffier en chef, les greffiers et les greffiers
délégués se trouvant empêchés.



S. BEN AMAR



D. DEGREEF

